IR

VISIT OF THE OFFICE OF LEGAL AFFAIRS

5 NOV 1993 - 22 FEB 1994

[3 STRICTLY CONFIDENTIAL]
[7 CONFIDENTIAL]
RH/WG APR 2009

PLEASE RETAIN
ORIGINAL ORDER

UN ARCHIVES
SERIES S-1120
BOX 67
FILE 7
ACC. 1998/0278

Reçu le 11 MARS 1996

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

RECEIVED
11 MAR 1996
OFFICE OF THE SRSG
UNAMIR

22 February 1996

Vu

Dear Ambassador Khan,

I am writing to touch base, in light of our last meeting in New York, and regarding the progress of our mission to UNAMIR.

I have received copies of minutes of meetings which have been held between the Chief Administrative Officer and a Government delegation dealing with social security payments.

In the course of our preparatory meetings in Kigali, I had indicated that while the Legal Office supported the payment of social security withholding tax by the contractors and reimbursement of such payments by the United Nations in accordance with the contracts concluded between those contractors and the United Nations, it would be difficult for this Office to support the payment of penalties.

I had not addressed this matter earlier for fear that this position might further delay payments of outstanding amounts by the contractors and complicate ongoing negotiations with the Government. I am thus glad to note that UNAMIR and the Government delegations agreed at the 17th February meeting to separate the question of payment of outstanding and future contributions from the payment of penalties. We support this separation, so that we can get the agreed settlement of this matter fulfilled without any further delays.

On the question of the payment of 1.5% on the outstanding amounts as penalty for delayed payment as demanded by the Government, we had intended to raise this matter in the course of our negotiations with Mr. Claude Dusaidi and his delegation. Unfortunately, due to the pre-occupation with the discussions on the corporate taxes, SOFA and equipment, we did not raise with Mr. Dusaidi the issue of the penalties on the social security payments.

Ambassador Shaharyar Khan
Special Representative of the Secretary-General
UNAMIR, Kigali

The position of the United Nations, in the past, has been that the payment of penalties is inconsistent with the status of the United Nations as an international organization and a mis-application of the financial resources which are contributed by all member states to discharge its functions under the Charter. Our view is based on our determination that penalties are a form of taxation to which the United Nations is exempt under the Convention on the Privileges and Immunities of the UN.

I would be most grateful if this matter can be raised with Mr. Dusaidi, expressing our utmost regret for having been unable to discuss it in full while in Kigali. It is our hope that in the spirit of cooperation and understanding which prevailed during our stay in Kigali, the Government would again show some flexibility and exempt the United Nations from the payment of these penalties.

I look forward to hearing from you on the progress of your discussions on this matter.

Yours sincerely,

Francis M. Ssekandi
Deputy Director
General Legal Division
Office of Legal Affairs

cc: Mr. Annabi
Mr. Medili
Ms. Matthew

\zenny\1996\misc\khan

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

RECEIVED
11 MAR 1996
OFFICE OF THE SRSG
UNAMIR

22 February 1996

Dear Ambassador Khan,

I am writing to touch base, in light of our last meeting in New York, and regarding the progress of our mission to UNAMIR.

I have received copies of minutes of meetings which have been held between the Chief Administrative Officer and a Government delegation dealing with social security payments.

In the course of our preparatory meetings in Kigali, I had indicated that while the Legal Office supported the payment of social security withholding tax by the contractors and reimbursement of such payments by the United Nations in accordance with the contracts concluded between those contractors and the United Nations, it would be difficult for this Office to support the payment of penalties.

we have paid the taxes. Penalties can be managed later [illegible]

I had not addressed this matter earlier for fear that this position might further delay payments of outstanding amounts by the contractors and complicate ongoing negotiations with the Government. I am thus glad to note that UNAMIR and the Government delegations agreed at the 17th February meeting to separate the question of payment of outstanding and future contributions from the payment of penalties. We support this separation, so that we can get the agreed settlement of this matter fulfilled without any further delays.

ED.

On the question of the payment of 1.5% on the outstanding amounts as penalty for delayed payment as demanded by the Government, we had intended to raise this matter in the course of our negotiations with Mr. Claude Dusaidi and his delegation. Unfortunately, due to the pre-occupation with the discussions on the corporate taxes, SOFA and equipment, we did not raise with Mr. Dusaidi the issue of the penalties on the social security payments.

Ambassador Shaharyar Khan
Special Representative of the Secretary-General
UNAMIR, Kigali

The position of the United Nations, in the past, has been that the payment of penalties is inconsistent with the status of the United Nations as an international organization and a mis-application of the financial resources which are contributed by all member states to discharge its functions under the Charter. Our view is based on our determination that penalties are a form of taxation to which the United Nations is exempt under the Convention on the Privileges and Immunities of the UN.

I would be most grateful if this matter can be raised with Mr. Dusaidi, expressing our utmost regret for having been unable to discuss it in full while in Kigali. It is our hope that in the spirit of cooperation and understanding which prevailed during our stay in Kigali, the Government would again show some flexibility and exempt the United Nations from the payment of these penalties.

I look forward to hearing from you on the progress of your discussions on this matter.

Yours sincerely,

Francis M. Ssekandi
Deputy Director
General Legal Division
Office of Legal Affairs

cc: Mr. Annabi
Mr. Medili
Ms. Matthew

\zenny\1996\misc\khan

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

ASSISTANCE MISSION IN RWANDA — MISSION POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

UNAMIR - MINUAR

FD

Date: 13 February 1996

To: Mr. Wilfrid de Souza
Executive Director

From: Susan Matthew
Chief Administrative Officer

Subject: Payment of Social Security

Voir dossier contrats

We have received the attached document from Mr. Gilles Brière of the Contracts Management Cell. As you will see, in their letter to Mr. Gilles Brière, Brown & Root has raised three questions in connection with the above subject.

We need answers to these questions. It is necessary, therefore, to have the Executive Director's/New York's advice in regard to the issue of reimbursement to Brown & Root of social security payments it will make. It was my understanding that the issue of reimbursement was to be pursued by New York separately with Brown & Root in Houston.

We also need confirmation of what is to happen regarding the payment of penalties. It is my view that Brown & Root should not pay the penalties until there is an answer from New York.

In the light of the urgency of the matter, that Brown & Root is ready to pay immediately, and that the Government will most likely be unwilling to wait any longer, New York should be asked to respond to these questions expeditiously.

Regards.

Reçu le 13 FEV. 1996

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
TELEPHONE NO: (212)-963-1234, FAX NO. (212)-963-3155

RECEIVED
2 FEB 1996
OFFICE OF THE SRSG
UNAMIR

TO: Amb. Shaharyar Khan SRSG, UNAMIR	**FROM:** Francis M. Ssekandi Deputy Director Gen. Legal Division, OLA
Fax: 3-3090	**Fax:** 212-963-3155 **Tel:** 212-963-5360
ATTN:	**File:**
Info:	**Drafted by:** zm
Date: 22 February 1996	**Total no. of pages (including this page:** 1

Please see attached.

cc: Ms. Susan Matthew, CAO, UNAMIR

FD
A garder sous la main
23-2-96
WS

Cleared by: Francis M. Ssekandi
Deputy Director
General Legal Division, OLA

If transmission not received in good order, call 212-963-5349

NOTICE OF CONFIDENTIALITY

This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly *confidential* and/or *legally privileged*, and is intended solely for the use of Officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. *ANY UNAUTHORIZED DISCLOSURE, COPYING, DISTRIBUTION, OR OTHER USE OF THE INFORMATION HEREIN IS STRICTLY PROHIBITED.* If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately. Thank you.

SRSG

CAO

Copy ED
Legal Officer
23/2/96

Reçu le 23 FEV. 1996

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS: ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

22 February 1996

Dear Ambassador Khan,

I am writing to touch base, in light of our last meeting in New York, and regarding the progress of our mission to UNAMIR.

I have received copies of minutes of meetings which have been held between the Chief Administrative Officer and a Government delegation dealing with social security payments.

In the course of our preparatory meetings in Kigali, I had indicated that while the Legal Office supported the payment of social security withholding tax by the contractors and reimbursement of such payments by the United Nations in accordance with the contracts concluded between those contractors and the United Nations, it would be difficult for this Office to support the payment of penalties.

I had not addressed this matter earlier for fear that this position might further delay payments of outstanding amounts by the contractors and complicate ongoing negotiations with the Government. I am thus glad to note that UNAMIR and the Government delegations agreed at the 17th February meeting to separate the question of payment of outstanding and future contributions from the payment of penalties. We support this separation, so that we can get the agreed settlement of this matter fulfilled without any further delays.

On the question of the payment of 1.5% on the outstanding amounts as penalty for delayed payment as demanded by the Government, we had intended to raise this matter in the course of our negotiations with Mr. Claude Dusaidi and his delegation. Unfortunately, due to the pre-occupation with the discussions on the corporate taxes, SOFA and equipment, we did not raise with Mr. Dusaidi the issue of the penalties on the social security payments.

Ambassador Shaharyar Khan
Special Representative of the Secretary-General
UNAMIR, Kigali

The position of the United Nations, in the past, has been that the payment of penalties is inconsistent with the status of the United Nations as an international organization and a mis-application of the financial resources which are contributed by all member states to discharge its functions under the Charter. Our view is based on our determination that penalties are a form of taxation to which the United Nations is exempt under the Convention on the Privileges and Immunities of the UN.

I would be most grateful if this matter can be raised with Mr. Dusaidi, expressing our utmost regret for having been unable to discuss it in full while in Kigali. It is our hope that in the spirit of cooperation and understanding which prevailed during our stay in Kigali, the Government would again show some flexibility and exempt the United Nations from the payment of these penalties.

I look forward to hearing from you on the progress of your discussions on this matter.

Yours sincerely,

Francis M. Ssekandi
Deputy Director
General Legal Division
Office of Legal Affairs

cc: Mr. Annabi
Mr. Medili
Ms. Matthew

\2000\1026\ssekandi

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
TELEPHONE NO: (212)-963 1234; FAX NO. (212)-963 3155

TO: Mr. Wilfrid de Souza Executive Director UNAMIR, Kigali	**FROM:** Francis M. Ssekandi Deputy Director General Legal Division Office of Legal Affairs
Fax: 963-3090	**Fax:** 212-963-3155 **Tel:** 212-963-5360
ATTN:	**File:**
Info:	**Drafted by:** FMS/zm
Date: 9 February 1996	**Total no. of pages (including this page:**

Please see attached.

Please copy to the SRSG
- Isel
- CAO
- NCUBE
- Zorrilla
- Zoulsha
- Alice

for info

Cleared by:

Francis M. Ssekandi
Deputy Director
General Legal Division, OLA

If transmission not received in good order, call 212-963-5360

NOTICE OF CONFIDENTIALITY

This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly *confidential* and/or *legally privileged*, and is intended solely for the use of Officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. *ANY UNAUTHORIZED DISCLOSURE, COPYING, DISTRIBUTION, OR OTHER USE OF THE INFORMATION HEREIN IS STRICTLY PROHIBITED.* If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately. Thank you.

Reçu le 12 FEV. 1996

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
TELEPHONE NO: (212)-963-1234; FAX NO. (212)-963-2188

9 February 1996

Dear Wilfred,

This is just a short note to let you know that Mr. Kulov and I got back to New York safely and have already had our de-briefing. I am sure the SRSG will have briefed you on the outcome of our meetings.

I take this opportunity to thank you very much and our colleagues at UNAMIR for the wonderful hospitality extended to us during our mission, in particular we appreciated your personal care and involvement in all the discussions we had in Kigali. We are convinced that without your full participation in our work, it would not have been possible to achieve the measure of success which has been attached to our presence in Kigali.

The three long/short weeks we spent in Kigali will remain memorable. We value, especially, the informal contacts and cordial relations we were able to establish with you and many of your colleagues, to whom we also send our regards.

With very best wishes,

Yours,

Francis M. Ssekandi
Deputy Director
General Legal Division, OLA

Mr. Wilfrid de Souza
Executive Director
UNAMIR, Kigali

UNITED NATIONS NATIONS UNIES
ASSISTANCE MISSION FOR RWANDA MISSION POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

UNAMIR - MINUAR

UNAMIR 1996 JAN 18 P 4:37

UNAMIR 1996 JAN 18 P 4:10

OUTGOING FAX NO. 233

PAGE 1 OF 2

MIR NO.

MISC NO. 041

TO: HIS EXCELLENCY MR. PACIFIQUE MALONGA DIRECTOR OF PROTOCOL	FROM: WILFRID DE SOUZA EXECUTIVE DIRECTOR UNAMIR KIGALI, RWANDA
ATTN: INFO:	DATE: 18 JANUARY 1996
FAX NO: 73797	PHONE: 84273 FAX NO: 86877 OR 811225
ORIGINATOR:	SECTION: OSRSG
SUBJECT: Visit of high level delegation from UN Headquarters	

1. As discussed, please find attached a copy of the note verbale announcing the arrival of a high level delegation from U.N. Headquarters New York, and requesting an appointment with H.E the Minister for Foreign Affairs.

2. Best regards.

UNITED NATIONS
ASSISTANCE MISSION FOR RWANDA

UNAMIR-MINUAR

NATIONS UNIES
MISSION POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

NOTE VERBALE

SRSG/NV/023/96

La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Rwanda et a l'honneur de porter à sa connaissance qu'une délégation de haut niveau dépêchée par le Secrétaire Général des Nations Unies et composée de Monsieur Francis SSEKANDI, Directeur adjoint de la Division des Affaires Juridiques Générales, Chef de Délégation, et de Monsieur Ivan KULOV, Administrateur Hors Classe chargé des Opérations, est arrivée à Kigali le 17 janvier 1996.

La Délégation a pour mission de discuter avec les Autorités Rwandaises de questions en suspens dans le domaine des taxes qui sont réclamées à la MINUAR et ses contractants. Elle a également mandat pour clarifier la position des Nations Unies à cet égard et rechercher avec les Autorités compétentes les solutions appropriées. Elle est, bien entendu, disposée à discuter de toutes autres questions d'ordre juridique que les Autorités Rwandaises souhaiteraient aborder avec elle.

La MINUAR serait reconnaissante au Ministère de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des Autorités compétentes et de lui faire connaître à sa plus proche convenance la date à laquelle la Délégation pourra commencer les discussions avec les Autorités Rwandaises.

La MINUAR saurait gré au Ministère de bien vouloir obtenir pour la Délégation une audience auprès du Ministre des Affaires Etrangères à sa plus proche convenance.

La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda remercie le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Rwandaise de son obligeance et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération. WS

UNITED NATIONS UNAMIR

Kigali, le 18 janvier 1996

Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Kigali (Rwanda)

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

ASSISTANCE MISSION FOR RWANDA — MISSION POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

UNAMIR - MINUAR

TO: **Mr. Wilfrid de Souza**
Acting Chief of Mission

DATE: 18 January 1996

FROM: Francis Ssekandi
OLA

SUBJECT: **Request by the Government of Rwanda for the payment of taxes by United Nations Foreign Contractors**

In connection with the request by the Government of Rwanda to be furnished with copies of the contracts concluded by the United Nations with its foreign contractors, the position of the United Nations is that the contracts have been concluded on a bilateral basis. On matters concerning the contractors themselves, the Government would, in our view, have to deal with the contractors directly, and request such contracts from them.

However, as regards matters which are the concern of the Government and the United Nations, such as the question of taxes on the goods and services provided by the contractors to the United Nations, the United Nations is ready to cooperate with the Government to the extent possible.

Consequently, the request by the Government to provide the names of the contractors, their personnel and sub-contractors, should in our view be positively viewed and responded to. As for the question of taxes on the goods and services provided to UNAMIR by such contractors, the Government can be provided with copies of the United Nations General Condition of contract which are made part of all United Nations contracts. A copy of the General Conditions is attached hereto. The relevant provision is Article 17 which reads:

"17.1 Section 7 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations provides, inter-alia, that the United Nations, including its subsidiary organs, is exempt from all direct taxes and is exempt from customs duties and charges of a similar nature in respect of articles imported or exported for its official use. In the event any governmental authority refuses to recognize the United Nations exemption from such taxes, duties or charges, the Contractor shall immediately consult with the United Nations to determine a mutually acceptable procedure.

17.2 Accordingly, the Contractor authorizes the United Nations to deduct from the Contractor's invoice any amount representing such taxes, duties or charges, unless the Contractor has consulted with the United Nations before the payment thereof and the United Nations has, in each instance, specifically authorized the Contractor to pay such taxes, duties or charges under protest. In that event, the Contractor shall provide the United Nations with written evidence that payment of such taxes, duties or charges has been made and appropriately authorized. "

As for the taxes, the UN contractors are engaged following a competitive bidding process and most of the contracts for the UNAMIR contractors being taxed by the Government have been negotiated and concluded at Headquarters. In respect of foreign based contractors which do not have a permanent establishment in Rwanda but are located there for the exclusive purpose of providing goods and services to UNAMIR, we believe that such imposition of taxes on goods and services provided to UNAMIR, would be inconsistent with the status of the UN. The UN is also concerned whether UN contractors manifest a sufficient presence in Rwanda to justify the imposition of local taxes under international law or the internal laws of Rwanda.

4/5

ES-KO International Inc.

European Management Office :
Le "MILLEFIORI" 1 Rue des Genêts
Mc 98000 MONACO

His Excellency
The Minister of Finance
Kigali
Republic of Rwanda

F D
A mettre au dossier de la Mission Ssekandi (Taxes exigées de nos contractants)
12.2.96
WS

EGZ/493

Dear Sirs,

Re : Correspondance from Mr. Apollinaire Murangira receveur des impots a.i. received through the United Nations - Rwanda

We are in receipt of the letter by Mr. A. Murangira to the Government of Rwanda which UNAMIR has forwarded to our headquarters in Monaco.

We respectfully wish to point out that the evaluations and assessments contained in the letter regarding ES-KO are based on erroneous assumptions.

The actual facts are as follows :

a) ES-KO has signed an agreement with the United Nations - New York which envisage:
1. Procurement and forwarding of Food Rations
2. Distribution of the same to UNAMIR troops in Rwanda.

b) The United Nations purchases the Food Rations from ES-KO and payment is effected based on shipping documentation (Bills of Lading, Insurance certificates, etc.) upon shipment from departing ports. The U.N. final checking of the goods in respect of quantities, quality etc., is completed at the destinations of said rations to the different contingent locations.

c) The goods that arrive in Rwanda are the property of the United Nations under International Trade Law. They are exempt from all direct taxes and from custom duties in accordance with Section 7 of the Convention of the Priviledges and Immunities of the United Nations.

d) The U.N. goods are subsequently distributed by ES-KO's local unit which takes care and oversees said service which it does through the co-ordinated application of locally obtained resources; all government companies in good standing.

e) ES-KO is a foreign Company in Rwanda and its Agreement for the sale of food rations is with the United Nations Organization in New York. The Agreement is totally outside the jurisdiction of the Rwanda Government.

f) The above-mentioned letter of Mr. Murangira assumes that all contracts of the United Nations are equal and of similar nature. This we believe is not so.
ES-KO's Agreement, in any case, we repeat, is with the United Nations Organization Headquarters in New York.

g) ES-KO's delivery unit operates in Rwanda with no local personnel and is not engaged in any activity whatsoever other than the local distribution of the UNAMIR food rations through Rwandan companies.

h) Though, as stated above, the matter of taxes and duties does not arise in this case concerning ES-KO's presence in Rwanda, - please nonetheless note that ES-KO is already paying taxes in Europe. We, as many European Companies, would indeed be extremely happy to have in Europe the net margin that Mr. Murangira has projected.

i) All of ES-KO's other Agreements, past and present, for the provision of similar services to the United Nations Missions in Mozambique, Namibia, Kuwait, Croatia, Macedonia, Angola, etc., have always been performed in a similar manner and as a consequence of the U.N. duty and tax free status which has always been recognized by the Governments of the above mentioned countries.
Indeed the said Governments have always expressed gratitude to ES-KO both for its straightforward dealings, good relations and deference to the Governments involved and for the fact that certain local services and facilities, which have been utilized by ES-KO in performance of said local distribution activity, have provided a useful stimulus to the local economy.

TITRE IV.

IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS OU IMPOT PROFESSIONNEL

CHAPITRE PREMIER.

Base de l'impôt.

ART. 27.

(modifié par art. 6, décret-loi du 19/6/81)

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées au Rwanda alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1°) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les bénéfices et rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions. Sont assimilés aux bénéfices commerciaux les produits de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers au Rwanda non visés au deuxième alinéa de l'article 5.

2°) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés par actions, et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues;

3°) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices;

4°) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1° à 3° du présent article.

ART. 28.

L'impôt professionnel atteint également les bénéfices, rémunérations ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque alors même que ces bénéfices, rémunérations ou profits sont recueillis apres cessation de l'activité.

ART. 29.

Les revenus désignés à l'article 27 sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire en raison de leur montant brut diminué des dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides certaines.

CHAPITRE 2.

Bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en sociétés ou autrement.

A. Revenus imposables

ART. 30.

Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements au Rwanda ainsi que tous

accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

ART. 31.

Sont notamment compris dans les bénéfices:

1°) la rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel;

2°) les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature;

3°) les bénéfices, rémunérations, profits, et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés actifs et aux associés non actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions;

4°) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage;

5°) les réserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues.
Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social;

6°) les avantages et profits qu'une entreprise établie à l'étranger retire, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit:

a) d'exploitations établies au Rwanda qui sont sous sa dépendance ou sous son contrôle;
b) d'entreprises ou d'exploitations établies au Rwanda qui la contrôlent ou sous la dépendance de qui elle se trouve.
Ces profits et avantages qui comprennent notamment les redevances, droits d'utilisation de brevets, royalties, etc., sont ajoutés aux bénéfices des exploitations ou entreprises établies au Rwanda.

ART. 32.

L'impôt s'applique aux bénéfices obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contre partie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

ART. 33.

(modifié par art. 1er, D.-L. du 28.12.1973)

§ 1er: A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les bénéfices imposables sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles.

§ 2: A l'effet de déterminer les bénéfices imposables des agriculteurs, planteurs, éleveurs et marchands de bétail, commerçants, artisans et autres redevables qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation applicable au Rwanda concernant les «Livres de commerce», l'Administration peut arrêter des bases forfaitaires d'imposition, éventuellement avec l'accord des groupements professionnels intéressés ayant une existence légale.

Ces bases forfaitaires peuvent être arrêtées pour trois exercices consécutifs. Le Ministre des Finances détermine les modalités d'application de ces dispositions.

§ 3: A la condition qu'il n'excède pas 600.000 frs, le montant imposable à l'impôt professionnel après vérification de la déclaration d'un exercice, peut être retenu forfaitairement pour la détermination de la base imposable à l'impôt professionnel des deux exercices suivants. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus des redevables qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice, tenaient une comptabilité régulière.

B. Immunités.

ART. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 sont immunisés les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ses comptes ou inventaires, sans les traiter aucunement comme bénéfices.

Cette immunisation n'est toutefois accordée:

1°) que si le redevable tient une comptabilité conforme à la législation applicable au Rwanda concernant les «Livres de commerce»;

2°) que s'il satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et notamment les articles 98 et 99, et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 115.

Elle n'est maintenue :

1°) que si les plus-values demeurent incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même. Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est traitée comme il est dit à l'article 35;

2°) que si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions, pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants;

3°) que si les plus-values ne font l'objet d'aucune distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques;

4°) que s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de:
a) retrait d'un associé;
b) fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption;
c) toute autre cause.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont considérées comme des bénéfices obtenus au cours de l'année ou de l'exercice comptable pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'inobservation.

ART. 35.

Les accroissements résultant de plus-values réalisées sur immeubles, outillage, matériel, mobilier, participations et valeurs de portefeuille sont imposables dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite du montant des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

CHAPITRE 9.

Période imposable et débition de l'impôt

ART. 74.

(modifié par art. 3, D. L. du 28.12.1973)

L'impôt professionnel est établi sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés de l'année antérieure.

Sont considérés en totalité comme des revenus de l'année antérieure, les revenus de l'exercice comptable clôturé pendant ladite année s'il s'agit d'un redevable tenant une comptabilité autrement que par année civile.

ART. 75.

(modifié par art. 4, D.-L. du 28.12.1973)

1°) En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.
Dans cette éventualité et lorsqu'il s'agit de redevables qui tiennent leurs écritures autrement que par année civile, l'impôt professionnel est établi sur les revenus cumulés de l'exercice comptable clôturé au moment de la dissolution ou de la cessation et de l'exercice précédent.
Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

2°) La cotisation spéciale due par une personne physique par suite de décès ne sera pas enrôlée, si les revenus imposables n'atteignent pas un montant de 50.000 Fr.

ART. 76.

Sur les revenus mentionnés à l'article 27, 2°, l'impôt est dû au moment même de leur paiement ou de leur attribution, et ceci sans préjudice de régularisation ultérieure éventuelle de la part de l'Administration.

CHAPITRE 10.

Redevables de l'impôt

ART. 77.

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les au[illegible] ersonnes juridiques :

[illegible]ent au Rwanda des revenus mentionnés à l'article 27, même si elles résident ou ont [illegible] établissement à l'étranger;

[illegible]tribuent à un titre quelconque au Rwanda des revenus mentionnés à l'article [illegible] bénéficiaires résident à l'étranger.

ART. 78.

[illegible] l'article 77, 2°, ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt [illegible]ficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

[illegible]rmine le mode de perception et de versement de l'impôt ainsi que [illegible]vable[illegible]rer le contrôle.

ART. 79.

L'impôt est dû par le chef de famille en ce qui concerne les exploitations visées à l'article 63, § 1er, et par l'ensemble des membres ou des associés dans les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile.

CHAPITRE 11.

Détermination de l'impôt — Taux — Réductions.

ART. 80.

(modifié par art. 12, décret-loi 19.6.81)

Sans préjudice des dispositions de l'article 63, l'impôt est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

ART. 81.

Les rémunérations mentionnées à l'article 27, 2°, dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportent sont comprises dans l'ensemble des revenus imposables de l'année au cours de laquelle elles ont été payées et elles sont imposées au taux moyen afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de cette dernière année, et ce sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

ART. 82.

L'impôt professionnel éventuellement perçu au moment du paiement ou de l'attribution des revenus visés à l'article 27, 2°, est déduit de la cotisation.

ART. 83.

(modifié par l'art. 1er, loi du 3.2.1965, par l'art. 3, loi du 13.3.1970, et par l'art. 13 décret-loi 19.6.81)

Pour les sociétés, les taux de l'impôt professionnel sont fixés à :

20% pour la première tranche de bénéfice de 250.000 Frx.
25% pour la tranche de 250.001 à 400.000 Frs.
35% pour la tranche de 400.001 à 700.000 Frs.
40% pour la tranche de 700.001 à 1.000.000 Frs.
45% pour la tranche de 1.000.001 à 2.000.000 Frs.
50% pour le surplus

ART. 84.

(modifié par l'art. 2, loi du 3.2.1965, l'art. 4, loi du 13.3.1970, l'art. 14 décret-loi du 19.6.81 et l'art. 1 loi du 11.5.1984).

Pour les personnes physiques, l'impôt professionnel est fixé comme suit :

0% pour la première tranche de revenus de 60.000 Frs.
10% pour la tranche de 60.001 à 100.000 Frs.
14% pour la tranche de 100.001 à 200.000 Frs.
18% pour la tranche de 200.001 à 300.000 Frs.
22% pour la tranche de 300.001 à 400.000 Frs.
26% pour la tranche de 400.001 à 500.000 Frs.
30% pour la tranche de 500.001 à 600.000 Frs.

34% pour la tranche de 600.001 à 700.000 Frs.
37% pour la tranche de 700.001 à 800.000 Frs.
40% pour la tranche de 800.001 à 1.000.000 Frs.
45% pour la tranche de 1.000.001 à 2.000.000 Frs.
50% pour le surplus.

Toutefois, pour les revenus salariaux annuels dépassant deux millions de francs, la taxe professionnelle sur les rémunérations pour les tranches supérieures à deux millions est fixée comme suit :

50% pour la tranche de 2.000.001 à 4.000.000 Frw.
55% pour la tranche de 4.000.001 à 6.000.000 Frw.
60% pour la tranche de 6.000.001 à 7.000.000 Frw.
70% pour la tranche de 7.000.001 à 8.000.000 Frw.
80% pour le surplus.

ART. 85.

(modifié par l'art. 15 décret-loi 19.6.81)

Les dispositions de l'article 84 sont également applicables aux bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle le activités ont pris fin.

ART. 86.

(modifié par l'art. 16 décret-loi 19.6.81)

Les indemnités dites de fin de carrière et les indemnités payées par l'employeur, contractuellement ou non, ensuite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service sont imposables séparément suivant les taux prévus à l'article 84.

ART. 87.

(modifié par l'art.17 décret-loi 19.6.81)

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 20% du montant des sommes payées ou attribuées, sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue par l'article 76.

ART. 88.

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 francs et moins ou de plus de 500 francs.

ART. 89.

(modifié par art. 3, loi du 3.2.1965, art. 5, loi du 13.3.1970 et art. 18 décret-loi du 19.6.81)

La cotisation des contribuables monogames établie par application de l'article 84 est reéduite d'une quotité de 5% pour chaque membre de famille à charge.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède 300.000 Fr. Cette réduction est donc limitée à 1800 francs pour chaque personne à charge.

ART. 90.

(modifié par art. 19 décret-loi du 19.6.81)

Sont considérés comme étant à charge du redevable :

a) l'épouse;
b) les enfants célibataires nés d'un ou de plusieurs mariages monogamiques et dont il prouve l'existence au début de l'année;
c) les ascendants des deux conjoints à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

L'épouse, les enfants célibataires et les ascendants ne sont toutefois considérés comme, étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus de ressources nettes dépassant 25% de ces revenus avec un maximum de 15.000 Frs.

ART. 91.

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

ART. 92.

(modifié par art. 20 décret-loi du 19.6.81)

En cas de mariage dans le courant de l'année, l'épouse exerçant une activité professionnelle non rémunérée est considérée comme étant à charge de son mari pour l'établissement de la cotisation sur les revenus cumulés des époux.

ART. 93.

(modifié par les art. 6 et 7 de la loi du 13.3.1970 et art. 21 décret-loi du 19.6.81)

La tranche de revenus inférieure ou égale à 60.000 frs par an ou à toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an, est exonérée de l'impôt professionnel.

CHAPITRE 12.

Exemptions.

ART. 94.

(modifié par art. 8, loi du 13.3.1970 et art. 22 décret-loi du 19.6.1981)

Sont exempts de l'impôt professionnel sur les revenus dont ils bénéficient:

1°) l'Etat du Rwanda, ainsi que ses préfectures et ses communes;
2°) les offices et les établissements publics créés en vertu de la législation du Rwanda;
3°) la Croix-Rouge, le Fonds du Bien-Etre, les Instituts s'occupant de recherches scientifiques, d'études agronomiques et d'assistance médicale, ainsi que toutes institutions poursuivant un but religieux, scientifique ou philanthropique;

4°) les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Rwanda d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.
Les établissements de cette nature qui poursuivent, même partiellement, un but de lucre, ne sont pas exemptés;

5°) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de lois ou règlements édictés par la République Rwandaise.
Toutefois elles doivent présenter chaque année au Gouvernement le programme de leurs activités.

6°) les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de carrière accrédités au Rwanda, les employés des organismes internationaux assimilés, dans la mesure prévue par les dispositions légales déterminant les immunités diplomatiques en matière fiscale et douanière et les régimes assimilés ainsi que toutes personnes physiques ou morales exonérées en vertu d'accords particuliers ratifiés conformément à la législation rwandaise.

Le Ministre des Finances détermine les offices, les établissement, les instituts et les institutions qui doivent être considérés comme réunissant les conditions prévues aux 2° à 5° du présent article.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS, A L'IMPOT MOBILIER ET A L'IMPOT PROFESSIONNEL

CHAPITRE PREMIER

Etablissement des impôts

A.—Lieu d'imposition

ART. 95.

Les redevables d'impôts en vertu de la présente loi sont imposés à KIGALI.

B.—Déclaration

ART. 96.

Toute personne physique passible des impôts établis par la présente loi est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables.

ART. 97.

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables.

ART. 98.

La déclaration doit être souscrite sur une formule adressée au redevable par le Vérificateur des Impôts.

Cette formule doit être remplie, datée, signée et renvoyée par le redevable au fonctionnaire précité avant le 1er avril ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable.

Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire qui doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant à la déclaration des contribuables décédés sans avoir rempli cette formalité, elle doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leur mandataire.

Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

La déclaration doit être appuyée du bilan, du compte de profits et pertes ou de la situation comptable arrêtée, du tableau des amortissements pratiqués et de toutes autres pièces justificatives nécessaires.

COPY OF ORIGINAL /

Secret

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SUR LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

I. DEFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle "MINUAR" désigne la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda créée en application de la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, et investie du mandat énoncé dans ladite résolution, sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 24 septembre 1993 (S/26488). La MINUAR comprendra:

i) Le "Représentant spécial" désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 24 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINUAR auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer une fonction ou un pouvoir déterminés;

ii) Un "élément civil" constitué de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'assister le Représentant spécial ou mises à la disposition de la MINUAR par les Etats participants;

iii) Un "élément militaire" constitué de personnel militaire et de personnel civil mis à la disposition de la MINUAR par les Etats participants;

b) Les mots "membres de la MINUAR" désignent l'un quelconque des membres de l'élément civil ou de l'élément militaire, à l'exclusion, sauf stipulation contraire, du personnel recruté localement;

participant
[illegible]
[illegible] de la MINUAR

c) Les mots "Etat participant" désignent l'un quelconque des Etats mettant du personnel à la disposition de tel ou tel des éléments susvisés de la MINUAR;

d) Les mots "le Gouvernement" désignent le Gouvernement de la République Rwandaise;

/...

e) Les mots "le territoire" désigne le territoire de la République Rwandaise;

f) Le mot "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

II. APPLICATION DU PRESENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUAR ou à l'un quelconque de ses membres s'étendent sur tout le territoire.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUAR et ses membres, ainsi que ses biens, fonds et avoirs, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Rwanda est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUAR, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la Mission.

IV. STATUT DE LA MINUAR

5. La MINUAR et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement respectera le statut exclusivement international de la MINUAR et veillera à ce que les mesures voulues soient prises pour assurer la sécurité de la Mission et du personnel y participant.

7. Sans préjudice du mandat de la MINUAR et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUAR mène ses opérations au Rwanda dans le respect le plus strict des principes et de l'esprit présidant aux conventions générales applicables à la conduite du personnel militaire. Les instruments

/...

visés comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, en date du 8 juin 1977, ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tous temps le personnel militaire de la MINUAR dans le respect le plus strict des principes et de l'esprit présidant aux conventions générales applicables au traitement du personnel militaire. Les instruments visés comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant, en date du 8 juin 1977.

La MINUAR et le Gouvernement veilleront en conséquence à ce que les membres de leurs personnels militaires respectifs soient dûment sensibilisés aux principes et à l'esprit des instruments internationaux considérés.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUAR le droit d'arborer à l'intérieur du Rwanda le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINUAR examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUAR portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINUAR bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUAR est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus dans le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies

/...

dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINUAR bénéficie, sur le territoire, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINUAR peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUAR et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Rwanda, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la Mission, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant

/...

notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINUAR, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La MINUAR peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINUAR

15. La MINUAR, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUAR s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du Rwanda en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la Mission, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la Mission le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

/...

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Rwanda ou à une entité désignée par elles.

La MINUAR et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITES

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUAR et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement fournira à la MINUAR, dans la mesure de ses possibilités, les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire rwandais, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUAR.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUAR à obtenir l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. La Mission s'acquittera des montants dûs à ce titre, sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La Mission sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La MINUAR a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUAR à pénétrer dans ces locaux.

/...

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUAR à se procurer sur place le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la Mission.

21. La MINUAR et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MINUAR peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUAR, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en francs rwandais qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la Mission étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUAR

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le commandant de la Force de l'élément militaire de la MINUAR, le commissaire de police commandant l'unité de police civile des Nations Unies, et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de la MINUAR demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant

/...

4 catégories
- Civil et autres : full immunity
- Civil
- Observateurs militaires membres de la force ou de l'équipe sanitaire
- Le longerie militaire

des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs militaires, les membres de la police civile et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la MINUAR jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

28. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUAR recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la MINUAR et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Rwanda ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Mission sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MINUAR ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Rwanda. Les lois et règlements du Rwanda relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Rwanda au service de la Mission. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la Mission, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la Mission pourront, à leur départ du Rwanda, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la Mission.

/...

31. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Rwanda par les membres de la MINUAR, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres de la MINUAR qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Rwanda, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Rwanda du Représentant spécial et des membres de la MINUAR, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée au Rwanda ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Rwanda, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. A l'entrée au Rwanda ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUAR : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité de la Mission.

Identification

35. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUAR, avant ou dès que possible après sa première entrée au Rwanda, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission peut être tenu de produire.

36. Les membres de la MINUAR, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

/...

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINUAR portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la Mission et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUAR (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la Mission ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUAR, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUAR ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la Mission et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Mission.

/...

41. La police militaire de la MINUAR a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la Mission. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la Mission. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUAR :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la Mission le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa b) du paragraphe 42, la MINUAR ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La MINUAR et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINUAR ou de ses membres, des actes qui les auraient

/...

exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

46. Tous les membres de la MINUAR, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la Mission ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de la MINUAR a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la MINUAR sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Rwanda.

48. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUAR devant un tribunal rwandais, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 50 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une

/...

période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Mission ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la MINUAR

49. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUAR décédé au Rwanda ainsi qu'en ce qui concerne les effets de l'intéressé s'y trouvant, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

50. Sauf disposition contraire du paragraphe 52, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la MINUAR ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Rwanda n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 52. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUAR, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

/...

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

52. Tout autre différend entre la MINUAR et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

VIII. AVENANTS

54. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. LIAISON

55. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en oeuvre par les autorités rwandaises compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUAR, ainsi que des facilités qui doivent lui être fournies à ce titre.

57. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Rwanda de l'élément final de la MINUAR, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46, 52 et 53, qui resteront en vigueur;

/...

b) Des dispositions du paragraphe 50, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

Fait à New York le 5 novembre 1993, en double exemplaire établi en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies:

S. Iqbal Riza
Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise:

M. Jean Damascène Bizimana
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

UNITED NATIONS
ASSISTANCE MISSION TO RWANDA

UNAMIR-MINUAR

NATIONS UNIES
MISSION POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

January 22, 1996

REPORT OF ALL BRSC SUPPORT TO RWANDESE GOVERNMENT

The following table is a compilation of all work orders and taskings performed under PTS/CON 146/94:

WORK ORDER # OR TASK #	LOCATION	DESCRIPTION
10.02.1.0-081	Gako Camp	Fabricate 150 units standard size beds
10.02.1.0-009	Kigali Stadium	Prepare site survey. Measure the site
10.02.2.0-001	Airport terminal	Cover two windows VIP lounge
10.02.2.0-118	Gako Camp	Check repair or replace old sewer line
10.02.2.0-196	Kigali Airport	Provide cost estimate of war damage
10.02.2.0-033	ESM Military academy	Provide cost estimate of war damage to buildings.
10.02.2.0-197	Amahoro Stadium	Provide cost estimate of general repairs
10.02.2.0-199	Military Academy	Repair blocked drainage
10.02.2.0-198	Kigali	Initiate a survey of Kigali water system
10.02.2.0-220	Gitarama and Bryimana	Installation of a water cistern at Ecole des Sciences
10.02.2.0.-234	Kibuye	Provide cost estimate of improvement at Kibuye prison
10.02.2.0-235	Nyanza	Provide cost estimate of improvement at Nyanza prison
10.02.2.0-036	King Faysal hospital	Repair roof and damage to living quarters

10.02.2.0-038	Office of Prime Minister	Prepare cost estimate to repair PM office
10.02.2.0-054	Kigali Airport	Examine water system and determine if there is an open valve
10.02.2.0-058	Lycee de Kigali	Provide maintenance to blocked toilets
10.02.2.0-099	Ecole de gendarmerie-Ruhengeri	Provide a survey, scope of work and cost estimate for repairs
10.02.2.0-126	Ministry of Rehabilitation	Provide assistance in completion of replacement of glass for all broken windows
10.02.2.0-127	Ministry of Rehabilitation	Test all plumbing systems and make them operational
10.02.2.0-135	Military Academy	Check sections of PVC lines
10.02.2.0-150	Ministry of Rehabilitation	Check the sewage system
10.03.2.0-009	Gako Camp	Check all electrical systems and install required lighting
10.03.2.0-004	Military Camp	Connect fuel line to generator from remote fuel tank
10.08.1.0-060	Kigali Central Prison	Empty septic tank
10.08.2.0-080	Nyanza	Empty latrines at Groupe Scolaire de jeunes filles
10.08.2.0-079	Rwamagama	Empying of the latrines Ecole des Sciences infirmieres
10.08.1.0-074	RPA's office Kigali	Empty and clean septic tank
10.08.1.0-075	Prefecture of Kigali	One time cleaning of the latrines and attempt to flush the plumbing lines
10.08.1.0-066	Camp Kanombe	Empty septic tank
10.08.1.0-084	Gendarmerie camp Nyamirambo	Empty pit latrines be sewage truck
10.08.1.0-079	Kigali Airport	Empty all airport septic tanks

10.08.1.0-009	HQ Rwandese Military Academy	Conduct medical waste disposal from Military Central hospital 3 times a week
10.08.1.0-014	Rubongo waste site	Clean site for garbage removal
10.08.1.0-015	Nyarutarama waste site	Remove all waste from location and dispose in the Nyanzi disposal site
10.08.1.0-042	Busogo	Empty for septic tanks
10.08.1.0-055	Amahoro Stadium	Empty septic tanks
10.08.1.0-060	Kigali Central prison	Empty septic tanks
10.08.1.0-066	Camp Kanombe	Empty septic tanks
10.12.1.0-012	Kigali	Repair holes in main road from HQ to hotel Meridien
10.12.1.0-016	Kigali	Grade road to Nyanza land fill site

The following work orders and taskings were performed under PTS/CON/184/95:

WORK ORDER # OR TASK #	LOCATION	DESCRIPTION
3.1.2-013/13.1	Kigali Airport	Repair baggage belt in checking area
3.1.2-031/13.1	Kigali Central hospital	Perform repairs to military wing. Provide cost estimate by category of work
11.1.0-004/13.1	Kigali water point	Provide gravel resupply when required due to ground erosion
11.1.0-026/13.1	Kamembe airfield Cyangugu	Repair 2 patches on runway
11.1.0-030/13.1	Kicukiro	Grade the parcel of land plot # 5531 on Gikongoro road
3.2.1-015/13.5	Gisenyi prison	Empty septic tanks
3.2.1-019/13.1	Kigali bus station	Empty septic tanks
3.2.1-021/13.1	Kanombe barracks	Empty latrines
3.2.1-024/13.1	Gisenyi prison	Empty septic tanks
Task # 269	RPA at Mt.Rebero	Delivered 40,000 litres of water
Task # 304	Kanenba RPA barracks	Transported 100,000 litre water bladder
Task # 323	Kiemba RPA barracks	Delivered 40,000 litres of water
Task # 762	Kigali	Transported 40,000 litres of water to fire site
14/3/95	Kigali	Recovery of vehicle from ditch
02/5/95	Kigali	Recovery of accidented vehicle
3.1.2-0-064/13.1	KIA Warehouse	Install security bars
9.1.0-007/13.1	Kigali	Transport firewood for ARDEC

9.2.1.001/13.1 Task # 1424	Kigali	RPA / UNSCH Mission
Task #1392	Kibungo	RPA / UNSCH Mission
Task # 1382	Cyangugu	Transportation of refugees
9.2.4-005/13.4 9.2.4-006/13.5 9.2.1-005/13/4	Sectors 4 & 5	Transport of refugees
3.1.2-159/13.1	KIA	Repair roof of Presidential Hangar
9.1.0-001/13.1	Ruhengeri/Giterama	Move 50 tons of rations to RPA brigade
9.2.1-008/13.1	Hope&Care Orphanage	Provide 500lts of water
3.2.1-029/13.1	RPA Barracks	Remove waste
9.2.4-001/13.5 9.2.4-007/13.4	Sectors 4 & 5	Movement of refugees from border to transit camp
9.2.1-014/13.1	Rebero	Supply of water to RPA installation
9.2.1-015/13.1	Remera	Supply of water to Dere du Verbe Orphanage
9.2.1-016/13.1	Kigali	Supply of water to Ms. Gasana
3.2.1-013/13.1	Airport Kigali	Emptying of the airports 11 septic tanks
2.2.1-012/13.1	Gikondo/Kigali	Supply of water to hope and care orphanage
3.1.2-183/13.1	Presidential hangar	Check the electrical hot water system
3.1.2-179/13.1	Amahoro UNHQ	Complete the exterior painting
3.2.2-009/13.1	Airport Terminal	Provide Janitorial services
3.2.2-036/13.1	Presidential Hanger	Provide Janitorial services

TITRE IV.

IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS OU IMPOT PROFESSIONNEL

CHAPITRE PREMIER.

Base de l'impôt.

ART. 27.

(modifié par art. 6, décret-loi du 19/6/81)

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées au Rwanda alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1°) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les bénéfices et rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions. Sont assimilés aux bénéfices commerciaux les produits de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers au Rwanda non visés au deuxième alinéa de l'article 5.

2°) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés par actions, et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues;

3°) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices;

4°) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1° à 3° du présent article.

ART. 28.

L'impôt professionnel atteint également les bénéfices, rémunérations ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque alors même que ces bénéfices, rémunérations ou profits sont recueillis apres cessation de l'activité.

ART. 29.

Les revenus désignés à l'article 27 sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire en raison de leur montant brut diminué des dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides certaines.

CHAPITRE 2.

Bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en sociétés ou autrement.

A. Revenus imposables

ART. 30.

Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements au Rwanda ainsi que tous

accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

ART. 31.

Sont notamment compris dans les bénéfices:

1°) la rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel;

2°) les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature;

3°) les bénéfices, rémunérations, profits, et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés actifs et aux associés non actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions;

4°) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage;

5°) les réserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues.
Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social;

6°) les avantages et profits qu'une entreprise établie à l'étranger retire, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit:

a) d'exploitations établies au Rwanda qui sont sous sa dépendance ou sous son contrôle;
b) d'entreprises ou d'exploitations établies au Rwanda qui la contrôlent ou sous la dépendance de qui elle se trouve.
Ces profits et avantages qui comprennent notamment les redevances, droits d'utilisation de brevets, royalties, etc., sont ajoutés aux bénéfices des exploitations ou entreprises établies au Rwanda.

ART. 32.

L'impôt s'applique aux bénéfices obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contre partie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

ART. 33.

(modifié par art. 1er, D.-L. du 28.12.1973)

§ 1er: A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les bénéfices imposables sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles.

§ 2: A l'effet de déterminer les bénéfices imposables des agriculteurs, planteurs, éleveurs et marchands de bétail, commerçants, artisans et autres redevables qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation applicable au Rwanda concernant les «Livres de commerce», l'Administration peut arrêter des bases forfaitaires d'imposition, éventuellement avec l'accord des groupements professionnels intéressés ayant une existence légale.

Ces bases forfaitaires peuvent être arrêtées pour trois exercices consécutifs. Le Ministre des Finances détermine les modalités d'application de ces dispositions.

§ 3: A la condition qu'il n'excède pas 600.000 frs, le montant imposable à l'impôt professionnel après vérification de la déclaration d'un exercice, peut être retenu forfaitairement pour la détermination de la base imposable à l'impôt professionnel des deux exercices suivants. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus des redevables qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice, tenaient une comptabilité régulière.

B. Immunités.

ART. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 sont immunisés les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ses comptes ou inventaires, sans les traiter aucunement comme bénéfices.

Cette immunisation n'est toutefois accordée:

1°) que si le redevable tient une comptabilité conforme à la législation applicable au Rwanda concernant les «Livres de commerce»;

2°) que s'il satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et notamment les articles 98 et 99, et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 115.

Elle n'est maintenue :

1°) que si les plus-values demeurent incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même. Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est traitée comme il est dit à l'article 35;

2°) que si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions, pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants;

3°) que si les plus-values ne font l'objet d'aucune distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques;

4°) que s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de:
a) retrait d'un associé;
b) fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption;
c) toute autre cause.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont considérées comme des bénéfices obtenus au cours de l'année ou de l'exercice comptable pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'inobservation.

ART. 35.

Les accroissements résultant de plus-values réalisées sur immeubles, outillage, matériel, mobilier, participations et valeurs de portefeuille sont imposables dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite du montant des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

CHAPITRE 9.

Période imposable et débition de l'impôt

ART. 74.

(modifié par art. 3, D. L. du 28.12.1973)

L'impôt professionnel est établi sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés de l'année antérieure.

Sont considérés en totalité comme des revenus de l'année antérieure, les revenus de l'exercice comptable clôturé pendant ladite année s'il s'agit d'un redevable tenant une comptabilité autrement que par année civile.

ART. 75.

(modifié par art. 4, D.-L. du 28.12.1973)

1°) En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.
Dans cette éventualité et lorsqu'il s'agit de redevables qui tiennent leurs écritures autrement que par année civile, l'impôt professionnel est établi sur les revenus cumulés de l'exercice comptable clôturé au moment de la dissolution ou de la cessation et de l'exercice précédent.
Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

2°) La cotisation spéciale due par une personne physique par suite de décès ne sera pas enrôlée, si les revenus imposables n'atteignent pas un montant de 50.000 Fr.

ART. 76.

Sur les revenus mentionnés à l'article 27, 2°, l'impôt est dû au moment même de leur paiement ou de leur attribution, et ceci sans préjudice de régularisation ultérieure éventuelle de la part de l'Administration.

CHAPITRE 10.

Redevables de l'impôt

ART. 77.

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les au[illegible] ersonnes juridiques :

[illegible]ent au Rwanda des revenus mentionnés à l'article 27, même si elles résident ou ont [illegible] établissement à l'étranger;

[illegible]tribuent à un titre quelconque au Rwanda des revenus mentionnés à l'article [illegible] bénéficiaires résident à l'étranger.

ART. 78.

[illegible] l'article 77, 2°, ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt [illegible]ficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

[illegible]rmine le mode de perception et de versement de l'impôt ainsi que [illegible]vable[illegible]rer le contrôle.

ART. 79.

L'impôt est dû par le chef de famille en ce qui concerne les exploitations visées à l'article 63, § 1er, et par l'ensemble des membres ou des associés dans les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile.

CHAPITRE 11.

Détermination de l'impôt — Taux — Réductions.

ART. 80.

(modifié par art. 12, décret-loi 19.6.81)

Sans préjudice des dispositions de l'article 63, l'impôt est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

ART. 81.

Les rémunérations mentionnées à l'article 27, 2°, dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportent sont comprises dans l'ensemble des revenus imposables de l'année au cours de laquelle elles ont été payées et elles sont imposées au taux moyen afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de cette dernière année, et ce sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

ART. 82.

L'impôt professionnel éventuellement perçu au moment du paiement ou de l'attribution des revenus visés à l'article 27, 2°, est déduit de la cotisation.

ART. 83.

(modifié par l'art. 1er, loi du 3.2.1965, par l'art. 3, loi du 13.3.1970, et par l'art. 13 décret-loi 19.6.81)

Pour les sociétés, les taux de l'impôt professionnel sont fixés à :

20% pour la première tranche de bénéfice de 250.000 Frx.
25% pour la tranche de 250.001 à 400.000 Frs.
35% pour la tranche de 400.001 à 700.000 Frs.
40% pour la tranche de 700.001 à 1.000.000 Frs.
45% pour la tranche de 1.000.001 à 2.000.000 Frs.
50% pour le surplus

ART. 84.

(modifié par l'art. 2, loi du 3.2.1965, l'art. 4, loi du 13.3.1970, l'art. 14 décret-loi du 19.6.81 et l'art. 1 loi du 11.5.1984).

Pour les personnes physiques, l'impôt professionnel est fixé comme suit :

0% pour la première tranche de revenus de 60.000 Frs.
10% pour la tranche de 60.001 à 100.000 Frs.
14% pour la tranche de 100.001 à 200.000 Frs.
18% pour la tranche de 200.001 à 300.000 Frs.
22% pour la tranche de 300.001 à 400.000 Frs.
26% pour la tranche de 400.001 à 500.000 Frs.
30% pour la tranche de 500.001 à 600.000 Frs.

34% pour la tranche de 600.001 à 700.000 Frs.
37% pour la tranche de 700.001 à 800.000 Frs.
40% pour la tranche de 800.001 à 1.000.000 Frs.
45% pour la tranche de 1.000.001 à 2.000.000 Frs.
50% pour le surplus.

Toutefois, pour les revenus salariaux annuels dépassant deux millions de francs, la taxe professionnelle sur les rémunérations pour les tranches supérieures à deux millions est fixée comme suit :

50% pour la tranche de 2.000.001 à 4.000.000 Frw.
55% pour la tranche de 4.000.001 à 6.000.000 Frw.
60% pour la tranche de 6.000.001 à 7.000.000 Frw.
70% pour la tranche de 7.000.001 à 8.000.000 Frw.
80% pour le surplus.

ART. 85.

(modifié par l'art. 15 décret-loi 19.6.81)

Les dispositions de l'article 84 sont également applicables aux bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle le activités ont pris fin.

ART. 86.

(modifié par l'art. 16 décret-loi 19.6.81)

Les indemnités dites de fin de carrière et les indemnités payées par l'employeur, contractuellement ou non, ensuite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service sont imposables séparément suivant les taux prévus à l'article 84.

ART. 87.

(modifié par l'art.17 décret-loi 19.6.81)

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 20% du montant des sommes payées ou attribuées, sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue par l'article 76.

ART. 88.

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 francs et moins ou de plus de 500 francs.

ART. 89.

(modifié par art. 3, loi du 3.2.1965, art. 5, loi du 13.3.1970 et art. 18 décret-loi du 19.6.81)

La cotisation des contribuables monogames établie par application de l'article 84 est reéduite d'une quotité de 5% pour chaque membre de famille à charge.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède 300.000 Fr. Cette réduction est donc limitée à 1800 francs pour chaque personne à charge.

ART. 90.

(modifié par art. 19 décret-loi du 19.6.81)

Sont considérés comme étant à charge du redevable :

a) l'épouse;
b) les enfants célibataires nés d'un ou de plusieurs mariages monogamiques et dont il prouve l'existence au début de l'année;
c) les ascendants des deux conjoints à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

L'épouse, les enfants célibataires et les ascendants ne sont toutefois considérés comme, étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus de ressources nettes dépassant 25% de ces revenus avec un maximum de 15.000 Frs.

ART. 91.

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

ART. 92.

(modifié par art. 20 décret-loi du 19.6.81)

En cas de mariage dans le courant de l'année, l'épouse exerçant une activité professionnelle non rémunérée est considérée comme étant à charge de son mari pour l'établissement de la cotisation sur les revenus cumulés des époux.

ART. 93.

(modifié par les art. 6 et 7 de la loi du 13.3.1970 et art. 21 décret-loi du 19.6.81)

La tranche de revenus inférieure ou égale à 60.000 frs par an ou à toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an, est exonérée de l'impôt professionnel.

CHAPITRE 12.

Exemptions.

ART. 94.

(modifié par art. 8, loi du 13.3.1970 et art. 22 décret-loi du 19.6.1981)

Sont exempts de l'impôt professionnel sur les revenus dont ils bénéficient:

1°) l'Etat du Rwanda, ainsi que ses préfectures et ses communes;
2°) les offices et les établissements publics créés en vertu de la législation du Rwanda;
3°) la Croix-Rouge, le Fonds du Bien-Etre, les Instituts s'occupant de recherches scientifiques, d'études agronomiques et d'assistance médicale, ainsi que toutes institutions poursuivant un but religieux, scientifique ou philanthropique;

4°) les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Rwanda d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.
Les établissements de cette nature qui poursuivent, même partiellement, un but de lucre, ne sont pas exemptés;

5°) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de lois ou règlements édictés par la République Rwandaise.
Toutefois elles doivent présenter chaque année au Gouvernement le programme de leurs activités.

6°) les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de carrière accrédités au Rwanda, les employés des organismes internationaux assimilés, dans la mesure prévue par les dispositions légales déterminant les immunités diplomatiques en matière fiscale et douanière et les régimes assimilés ainsi que toutes personnes physiques ou morales exonérées en vertu d'accords particuliers ratifiés conformément à la législation rwandaise.

Le Ministre des Finances détermine les offices, les établissement, les instituts et les institutions qui doivent être considérés comme réunissant les conditions prévues aux 2° à 5° du présent article.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS, A L'IMPOT MOBILIER ET A L'IMPOT PROFESSIONNEL

CHAPITRE PREMIER

Etablissement des impôts

A.—Lieu d'imposition

ART. 95.

Les redevables d'impôts en vertu de la présente loi sont imposés à KIGALI.

B.—Déclaration

ART. 96.

Toute personne physique passible des impôts établis par la présente loi est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables.

ART. 97.

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables.

ART. 98.

La déclaration doit être souscrite sur une formule adressée au redevable par le Vérificateur des Impôts.

Cette formule doit être remplie, datée, signée et renvoyée par le redevable au fonctionnaire précité avant le 1er avril ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable.

Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire qui doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant à la déclaration des contribuables décédés sans avoir rempli cette formalité, elle doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leur mandataire.

Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

La déclaration doit être appuyée du bilan, du compte de profits et pertes ou de la situation comptable arrêtée, du tableau des amortissements pratiqués et de toutes autres pièces justificatives nécessaires.